

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
87/C 290/01	Écu.....	1
87/C 290/02	Aides d'État (Italie) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne).....	2
87/C 290/03	Aides d'État (Italie) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne).....	3
87/C 290/04	Communication de la Commission relative au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles (catégories 15 B, 68 et 71) originaires de Chine	3
	Cour de justice	
87/C 290/05	Arrêt de la Cour, du 1 ^{er} octobre 1987, dans l'affaire 311-85 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van Koophandel de Bruxelles): Asbl Vereniging van Vlaamse Reisbureaus et Asbl Sociale Dienst van de Plaatselijke en Gewestelijke Overheidsdiensten (<i>Agents de voyages — interdiction légale d'accorder des remises</i>)...	4
87/C 290/06	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 7 octobre 1987, dans l'affaire 401-85: Francesco Schina contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — intérêts en cas de saisie-arrêt</i>).....	4
87/C 290/07	Arrêt de la Cour (première chambre), du 7 octobre 1987, dans l'affaire 140-86: Gisela Strack contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — communication du dossier individuel</i>).....	4
87/C 290/08	Affaire 277-87: Recours introduit le 18 septembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par la société Sandoz Prodotti Farmaceutici SpA.....	5
87/C 290/09	Affaire 284-87: Recours introduit le 24 septembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par M. Oskar Schäflein.....	5
87/C 290/10	Affaire 289-87: Recours introduit le 28 septembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par M. Michele Giubilini.....	6
87/C 290/11	Affaire 290-87: Recours introduit le 28 septembre 1987 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes.....	7
87/C 290/12	Affaire 294-87: Recours introduit le 1 ^{er} octobre 1987 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.....	7
87/C 290/13	Affaire 303/87: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — rendue le 7 septembre 1987 dans l'affaire Universität Stuttgart contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost	8

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

29 octobre 1987

(87/C 290/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,2730	Peşeta espagnole	138,149
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,4877	Escudo portugais	165,762
Mark allemand	2,06746	Dollar des États-Unis	1,19300
Florin néerlandais	2,32813	Franc suisse	1,71255
Livre sterling	0,692114	Couronne suédoise	7,40254
Couronne danoise	7,97816	Couronne norvégienne	7,83202
Franc français	6,96949	Dollar canadien	1,57177
Lire italienne	1509,74	Schilling autrichien	14,5534
Livre irlandaise	0,778363	Mark finlandais	5,07262
Drachme grecque	161,746	Yen japonais	164,753
		Dollar australien	1,78459
		Dollar néo-zélandais	2,02718

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

(Italie)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

(87/C 290/02)

1. Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE aux intéressés autres que les États membres et relative au décret-loi n° 273 du 10 juillet 1987 du gouvernement italien comprenant:

- une aide en faveur des producteurs de moûts concentrés rectifiés, prévue au paragraphe 1 de l'article 1^{er} du décret-loi cité,
- ainsi que la fixation d'un prix maximal pour le moût concentré rectifié en faveur de l'utilisation du moût ayant bénéficié de l'aide, prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret-loi.

Ces mesures sont des aides au fonctionnement n'ayant pas d'effet durable sur le développement du secteur concerné, les effets de cette mesure disparaissant avec la mesure elle-même.

Ces mesures constituent en outre des aides complémentaires au système d'intervention prévu par le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil portant organisation du marché viti-vinicole (¹), et comportent de ce fait une infraction à ce dit règlement.

2. Une aide au fonctionnement qui constitue de surcroît une infraction à une organisation commune de marché ne peut de ce fait bénéficier d'une exception

(¹) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

prévue à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE et est dès lors incompatible avec le marché commun.

3. À la lumière de ces observations, la Commission a décidé d'ouvrir à l'égard de l'aide susmentionnée la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE.

4. La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318, du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

5. La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au paragraphe 1 ci-dessus dans un délai de deux semaines à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

AIDES D'ÉTAT

(Italie)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

(87/C 290/03)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres concernant le projet de loi n° 86 (norme stralciate) de la région de Sicile prévoyant des interventions pour la culture des agrumes et pour les dommages causés aux exploitations par les intempéries de décembre 1986 à mars 1987.

1. Le 23 juin 1987, le gouvernement italien a, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, notifié à la Commission le projet cité ci-dessus.
2. Ce projet comporte, entre autres mesures, à l'article 9 du projet de loi une aide régionale aux producteurs de mandarines qui serait égale à celle déterminée par la CEE pour la transformation industrielle des oranges «biondo comune». Cette aide constitue une infraction à l'égard du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽¹⁾, et est, par conséquent, incompatible avec le marché commun.

Une aide qui constitue une infraction ne peut, en effet, bénéficier d'aucune des exceptions prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

3. À la lumière de ces observations, la Commission a décidé d'ouvrir à l'égard de l'aide susmentionnée la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE.

4. La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C. 318, du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

5. La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au paragraphe 1 ci-dessus dans un délai de deux semaines à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

Communication de la Commission relative au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles (catégories 15 B, 68 et 71) originaires de Chine

(87/C 290/04)

Au titre de l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2072/84, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles, originaires de Chine ⁽¹⁾, la Commission a notifié le 23 octobre 1987 une demande de consultations aux autorités de la Chine en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation appropriée pour les importations en France de produits des catégories 15 B, 68 et 71, originaires de Chine.

Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission a demandé à la Chine de limiter pour une période provisoire de trois mois, à compter du 23 octobre 1987, les exportations vers la France de produits de la catégorie 15 B à 48 000 pièces, de la catégorie 68 à 45,5 tonnes et de la catégorie 71 à 16,75 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 1^{er} octobre 1987

dans l'affaire 311-85 (demande de décision préjudicielle du *Rechtbank van Koophandel de Bruxelles*): *Asbl Vereniging van Vlaamse Reisbureaus* et *Asbl Sociale Dienst van de Plaatselijke en Gewestelijke Overheidsdiensten* (1)

(Agents de voyages — interdiction légale d'accorder des remises)

(87/C 290/05)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 311-85, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le vice-président du *Rechtbank van Koophandel* (tribunal de commerce) de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Asbl Vereniging van Vlaamse Reisbureaus* et *Asbl Sociale Dienst van de Plaatselijke en Gewestelijke Overheidsdiensten*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 34 et 85, paragraphe 1 du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. T. F. O'Higgins et F. A. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier; M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 1^{er} octobre 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le fait, pour un État membre, d'imposer, par une disposition législative ou réglementaire, aux agents de voyages de respecter les prix et les tarifs des voyages fixés par les tour operator, d'interdire aux mêmes agents de partager les commissions perçues pour la vente de ces voyages avec les clients ou d'accorder à ceux-ci des ristournes ainsi que de considérer de tels agissements comme constituant un acte de concurrence déloyale est incompatible avec les obligations découlant pour les États membres de l'article 5 du traité CEE, en liaison avec les articles 3 point f), et 85 du même traité, dès lors que la disposition nationale en cause a pour objet ou pour effet de renforcer les effets d'ententes contraires à l'article 85 précité.*
- 2) *Une disposition législative ou réglementaire d'un État membre, du type visé dans la réponse à la première question, n'est pas incompatible avec les articles 30 et 34 du traité.*

(1) JO n° C 293 du 15. 11. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 7 octobre 1987

dans l'affaire 401-85: *Francesco Schina* contre *Commission des Communautés européennes* (1)

(Fonctionnaire — intérêts en cas de saisie-arrêt)

(87/C 290/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 401-85, *Francesco Schina*, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Strassen, Luxembourg, représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de M^e Nicolas Decker, avocat à Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Marie Wolfcarius) ayant pour objet le paiement d'intérêts sur des montants retenus à la suite d'une saisie-arrêt conservatoire sur la rémunération de M. Schina, la Cour (troisième chambre), composée de M. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, MM. U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 7 octobre 1987, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(1) JO n° C 359 du 31. 12. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 7 octobre 1987

dans l'affaire 140-86: *Gisela Strack* contre *Commission des Communautés européennes* (1)

(Fonctionnaire — communication du dossier individuel)

(87/C 290/07)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 140-86, M^{me} *Gisela Strack*, veuve et ayant droit de M. Gerhard Strack, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Biebertal (république fédérale d'Allemagne), représentée par M^{es} B. Potthast et H. J. Rüber, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de

(1) JO n° C 195 du 2. 8. 1986.

M^e Victor Biel, 18 A, rue des Glacis, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Henri Étienne), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission refusant à la requérante l'autorisation de prendre connaissance de l'ensemble du dossier individuel de M. Gerhard Strack, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu, le 7 octobre 1987, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission est condamnée à l'ensemble des dépens.*

Recours introduit le 18 septembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par la société Sandoz Prodotti Farmaceutici SpA
(Affaire 277-87)
(87/C 290/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 18 septembre 1987, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Sandoz Prodotti Farmaceutici SpA, dont le siège est à Milan — Italie, représentée et assistée par M^{es} Giorgio Bernini du barreau de Bologne et Ernest Arendt du barreau de Luxembourg, élisant domicile en l'étude de ce dernier 4, avenue Marie-Thérèse, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) *à titre principal*: annuler et/ou déclarer privée d'effet, pour illégalité et défaut de motivation, la décision de la Commission CEE, du 13 juillet 1987, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31741 — Sandoz);
- 2) en conséquence de l'annulation mentionnée ci-dessus, déclarer non due par la requérante Sandoz PF, l'amende infligée par la Commission des Communautés européennes, d'un montant de 800 000 Écus;
- 3) *à titre subsidiaire* et dans l'hypothèse que nous n'admettons pas où la Cour de justice estimerait devoir confirmer, même partiellement, la décision de la Commission CEE mentionnée ci-dessus, réduire l'amende déjà infligée à Sandoz PF, selon l'appréciation équitable de la Cour qui devra s'exprimer à la lumière des critères indiqués ci-dessus, en considération du fait que le comportement de la requérante Sandoz PF, est dû exclusivement à l'omission causée par les raisons particulières déjà expliquées; qu'il n'a pas provoqué de restrictions à la concurrence au préjudice du commerce intercommunautaire; que, depuis le début, la société Sandoz PF a accompli ce qui est prescrit et/ou suggéré par la Commission, faisant preuve, durant tout le développement de la procédure devant cette dernière, de la plus grande

disponibilité et d'un esprit de coopération; que l'amende en question devra également être proportionnée à l'incidence, sur le marché, des produits pour lesquels l'infraction est reprochée;

- 4) dans tous les cas, condamner la Commission à l'intégralité des dépens, frais et honoraires.

Moyens et principaux arguments

Défaut de motivation: le raisonnement de la Commission constitue un cercle vicieux. De la simple apposition de la mention «exportation interdite» sur la facture, elle déduit l'existence d'un accord. De la prétendue existence d'un accord parmi les clauses duquel figurerait précisément la mention précédemment citée, la Commission tire ensuite la conséquence ultérieure d'une violation de l'article 85. Or, la facture n'est qu'un document comptable et ne peut en aucune manière être qualifiée d'expression d'une intention contractuelle et d'un accord ultérieur entre les parties. Il s'agit, dans le cas d'espèce, d'une clause vexatoire, dont l'efficacité est expressément soumise à la double signature de l'acceptant (article 1341 du code civil). La Commission elle-même a reconnu qu'il n'existe aucun contrat général écrit entre la société Sandoz et ses clients; la requérante ajoute que la Commission n'a rien pu prouver au sujet d'un prétendu contrat oral, ou d'un accord d'entente de nature à créer une pratique concertée. En l'absence d'une preuve de l'accord, il devient indispensable, pour la Commission, de fournir la démonstration des effets restrictifs de la clause, considérée isolément; la Commission, en revanche, n'a fourni aucune indication concernant l'importance des effets découlant de la présence, dans la facture, de la clause «exportation interdite».

L'amende prononcée paraît manifestement disproportionnée par rapport à la nature objective et aux modalités subjectives de la conduite effectivement adoptée.

Recours introduit le 24 septembre 1987, contre la Commission des Communautés européennes par M. Oskar Schäflein
(Affaire 284-87)
(87/C 290/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 septembre 1987, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Oskar Schäflein, via al Roccolo 20, CH-6900 Massagno (Lugano), représenté par MM. Dr. Bernd Potthast, Dr. Hans-Josef Rüber et Albert Potthast, avocats, Komödienstraße 56-58, D-5000 Cologne 1, ayant élu domicile chez M^e Ernst Arendt, avocat, 4 avenue Marie-Thérèse, 2132-Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer illégal et annuler les bulletins de traitement établis par la défenderesse pour le requérant pour février et mars 1987 dans la mesure où, dans ces bulletins, un coefficient correcteur autre que le coefficient correcteur fixé pour la Suisse a été appliqué à la pension d'ancienneté qui doit être versée au requérant;
- 2) reconnaître que, depuis février 1987, est due au requérant une pension d'ancienneté à laquelle il y a lieu d'appliquer le coefficient correcteur fixé pour la Suisse;
- 3) condamner la défenderesse à rétablir les bulletins de traitement du requérant à partir de février 1987 conformément à la décision en droit de la Cour et à verser au requérant le montant calculé de la différence;
- 4) condamner la défenderesse à verser au requérant 3 054,87 francs suisses pour janvier 1987;
- 5) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant revendique le droit à l'application du coefficient correcteur fixé pour la Suisse, car il possède là-bas le centre de ses intérêts et, partant, sa résidence principale réelle. C'est uniquement en raison du droit suisse relatif aux étrangers qu'il est tenu de n'occuper son logement en Suisse pas plus de 180 jours par an. Il possède dès lors, pour la forme, une résidence principale en Allemagne, dans la maison de son frère où, toutefois, il ne séjourne qu'en des visites plus ou moins longues. Eu égard à la fonction du coefficient correcteur, l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1679/85⁽¹⁾ du Conseil ne saurait être interprété en ce sens que la notion de résidence qu'on justifie doit s'identifier avec une notion du type de celle qui relève de la législation en matière d'inscription.

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1.

Recours introduit le 28 septembre 1987 contre la Commission des Communautés européennes par M. Michele Giubilini

(Affaire 289-87)

(87/C 290/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 septembre 1987 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Michele Giubilini, résidant à Bezosso (VA), via Lago 42, représenté et défendu par M^{es} Angelo Ulgheri avocat au barreau de Milan et Roland Michel, du barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 7, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à se qu'il plaise à la Cour:

- 1) Déclarer contraires aux dispositions des articles 1^{er} à 9 de la loi italienne n° 230, du 18 avril 1982, aux dispositions des législations des autres États de la Communauté et, plus particulièrement, aux dispositions de l'article 3 (titre premier) et des articles 51 et 52 (titre III) du règlement applicable aux agents auxiliaires, ainsi qu'à toute autre norme applicable les critères sur la base desquels l'AIPN avait mis fin le 2 mars 1987, aux fonctions d'agent auxiliaire du requérant qui y avait été appelé le 3 mars 1986; entre ces deux dates, il avait remplacé de manière continue l'agent temporaire titulaire d'un contrat à durée indéterminée qui n'était plus en mesure, pour des raisons de santé (cancer de la gorge), d'assurer un travail par équipes successives selon un cycle continu (travail «posté») et dont il avait été exempté à partir du 29 août 1983, remplacé alors pendant sept mois par des collègues de travail «posté» qui avaient effectué 1 000 heures de prestations extraordinaires, pendant douze mois par M. A. B. sur la base de deux contrats d'agent auxiliaire à durée déterminée (21 mars 1984 - 20 mars 1985) et pour douze mois supplémentaires par M. R. C. sur la base de deux autres contrats d'agent auxiliaire à durée déterminée (13 mars 1985 - 13 mars 1986).
- 2) Déclarer illégale la décision de la Commission des Communautés du 28 juillet 1987, communiquée le 5 août 1987 et déclarer nuls les contrats de travail *inter partes* en ce qui concerne la manière dont s'est développée la relation de travail.
- 3) Déclarer, en conséquence, le droit de la partie requérante:
 - a) à l'obtention, à compter du 3 mars 1986 ou de toute autre date que la Cour jugerait pertinente, de la qualification et du salaire d'agent temporaire;
 - b) au maintien de la relation de travail;
 - c) à l'obtention d'une indemnisation sous la forme spécifique du versement des salaires et indemnités pour la période comprise entre le 2 mars 1987 et la date de rétablissement dans ses droits dans la mesure due et qui pourrait être calculée par les services administratifs de la Communauté.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante ne demande pas la révision des contrats à durée déterminée des 27 février et 26 septembre 1986 mais demande qu'ils soient déclarés nuls et non avenus et demande à la Cour de justice d'apprécier le caractère fondé ou non de la décision du 28 juillet 1987 en réponse à ses observations eu égard, non pas tant ni seulement à la relation de travail formellement instaurée à son égard, qu'aux fonctions dont elle a été chargée pendant la durée de cette relation de travail, et ce à la lumière tant des normes communautaires en vigueur que des dispositions de droit de tous les États membres.

Si l'on en venait à consacrer le principe selon lequel la Commission des Communautés européennes peut enfreindre selon son bon plaisir le traité et la législation des États membres en recrutant des agents auxiliaires et en leur faisant exercer, sans même les en informer, des fonctions constamment confiées par le passé à des agentes temporaires ne se trouvant plus en mesure de les assurer, les préoccupations relatives à l'absence de toute protection juridique concrète en faveur des personnes recrutées pour faire face à des exigences de caractère contingent et ayant au contraire fait face à des exigences objectivement ordinaires, impératives, permanentes et tout autre que contingentes seraient alors justifiées.

Recours introduit le 28 septembre 1987 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 290-87)

(87/C 290/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 septembre 1987, d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. R. Fischer, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agent, et ayant élu domicile chez M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater, conformément à l'article 169 paragraphe 2 du traité CEE qu'en raison de dépassements des quotas de pêche qui ont été attribués aux Pays-Bas pour les années 1983-1985, le royaume des Pays-Bas n'a pas satisfait entièrement aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées des règlements (CEE) n° 170/83⁽¹⁾, article 5 paragraphe 2, et (CEE) n° 2057/82⁽²⁾, articles 1^{er} et 6 à 10, et des règlements (CEE) n° 198/83⁽³⁾, (CEE) n° 3624/83⁽⁴⁾, (CEE) n° 320/84⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1/85⁽⁶⁾,

— condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dépassements de quotas, qui ne sont pas contestés par le gouvernement néerlandais, permettent de supposer que les autorités néerlandaises ont négligé de fixer en temps utile, par application de l'article 10 paragraphe 2

du règlement (CEE) n° 2057/82, la date à laquelle les différents quotas devaient être réputés avoir été épuisés et d'interdire provisoirement à compter de cette date, la capture, la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de poisson provenant des stocks concernés.

Dans certains cas, la Commission a, de sa propre initiative, fait cesser les captures [l'arrêt, en 1984, de la pêche au merlan dans la zone VII, à l'exception de la zone VII a, et de la pêche au lieu noir dans les zones II a (zone CE), III a, II b, c, d (zone CE) et IV], ou bien les autorités néerlandaises n'ont décidé de faire cesser les captures que sur insistance de la Commission [pêche au maquereau en 1984 dans les zones V b (zone CE), VI, VII et VIII (zone CE)]; lors de ces dépassements de quotas, la négligence des autorités néerlandaises ne peut pas être mise en doute. Mais également dans les cas de dépassement de quotas dans lesquels les autorités néerlandaises ont fait cesser les captures de leur propre initiative, rien ne fait apparaître qu'elles aient agi en temps utile.

On peut concéder que même une interdiction provisoire de pêche imposée en temps utile ne peut pas à elle seule empêcher que des pêcheurs continuent à pêcher illégalement et mettent à terre ou transbordent leurs prises sur d'autres navires. Il appartient cependant à l'État membre de limiter autant que possible ce risque, notamment en arrêtant des mesures appropriées pour l'utilisation des quotas qui lui ont été attribués, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 170/83 et grâce à une politique efficace en matière d'inspection et de sanction répondant aux obligations définies à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2057/82.

Recours introduit le 1^{er} octobre 1987 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 294-87)

(87/C 290/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} octobre 1987 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée et assistée par M^c Sergio Fabro, de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que la République italienne, en ne complétant pas dans le délai prescrit du 1^{er} novembre 1985, le fichier permanent informatisé des données oléicoles contenant celles visées à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2261/84⁽¹⁾ du

(¹) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(²) JO n° L 220 du 29. 6. 1982, p. 1.

(³) JO n° L 25 du 27. 1. 1983, p. 32.

(⁴) JO n° L 365 du 27. 12. 1983, p. 1.

(⁵) JO n° L 37 du 31. 1. 1984, p. 1.

(⁶) JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

(¹) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

Conseil, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 paragraphe 2 précité du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, et de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/84 ⁽¹⁾ de la Commission du 31 octobre 1984,

— condamner la République italienne aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Selon l'article 189 deuxième alinéa du traité CEE, les règlements ont une portée générale, ils sont obligatoires dans tous leurs éléments. Il s'ensuit que la République italienne est tenue d'adopter les mesures en question.

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — rendue le 7 septembre 1987 dans l'affaire Universität Stuttgart contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost

(Affaire 303/87)

(87/C 290/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — rendue le 7 septembre 1987, dans l'affaire Universität Stuttgart, Bandtäle 1, D-7000 Stuttgart 80, contre Hauptzollamt Stuttgart-Ost et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 octobre 1987.

Le Finanzgericht de Bade-Wurtemberg — Außensenate Freiburg — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La décision n° 85/C 57/03 de la Commission, du 1^{er} mars 1985 ⁽¹⁾ est-elle invalide?

⁽¹⁾ JO n° C 57 du 5. 3. 1985, p. 3.